

AR Prefecture

005-210501078-20241212-105A_2024-DE
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°105-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 07 date de convocation : 04/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze décembre à neuf heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d' Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : Véronique JALADE donne procuration à Pierre LEROY

Absent non représenté : KOLLER Pascale, POINSONNET Bertrand,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Alain PROUVE est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE- SEML

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE SOLEIL EAU VENT ENERGIE - SEML SEVE -

Présentation du rapport annuel 2023 des administrateurs de la SEM SEVE au sein de la commune de Puy Saint André

Rapporteur : Pierre LEROY

Considérant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS qui est venue renforcer le principe de transparence des activités des EPL et le pouvoir d'information des collectivités actionnaires vis-à-vis de leurs entreprises publiques ;

Considérant le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, venant compléter au 1^{er} janvier 2023 le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales par l'article D.1524-7 ;

Considérant l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui stipule que ce rapport écrit doit être soumis au moins une fois par an aux organes délibérants des collectivités qui doivent se prononcer, via une délibération, sur celui-ci après un débat ;

Mme JALADE Véronique désignée administrateur, a validé ce rapport. Il convient désormais que le conseil municipal délibère pour sa validation finale,
Il est fait présentation du rapport 2023 aux membres du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

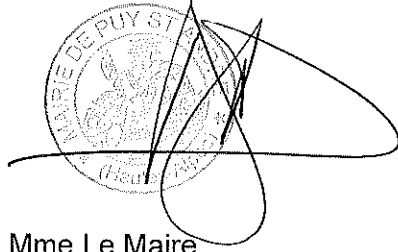
D'approuver le rapport annuel 2023 de la SEM SEVE ;

Précise qu'après délibération le contenu deviendra public ;

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

AR Prefecture

005-210501078-20241212-105A_2024-DE
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024



Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Adjoint au Maire
Alain PROUVE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 décembre 2024

De la publication sur le site de la Mairie le 12 décembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr